



**Appel à manifestation d'intérêt (AMI)**

**« Démarches de concertation territoriale pour valoriser la multifonctionnalité des forêts »**

**Date limite de dépôt des dossiers : 28/02/2023**

**Cahier des charges**

1. Contexte
2. Les territoires et les types de projets éligibles
3. Qui peut déposer un dossier de candidature ?
4. Le contenu du dossier de candidature à l'AMI
5. Le dépôt du dossier et le processus de sélection
6. Le calendrier de l'AMI
7. Les coûts éligibles, le montant et le taux d'aide au titre de l'AMI

Annexe 1 : Coordonnées des DRAAF / DAAF

Annexe 2 : Descriptif du projet

Annexe 3 : Demande d'aide

## 1. Contexte

Les Assises de la forêt et du bois, qui se sont déroulées entre octobre 2021 et mars 2022, et qui ont rassemblé, dans le cadre de quatre groupes de travail, plus de 400 participants, représentants de la filière forêt bois, scientifiques, principales ONG engagées sur le sujet, et élus, ont notamment mis en évidence **la nécessité de renforcer au niveau local le dialogue entre les acteurs de la forêt et du bois et la société civile.**

En effet, il est apparu, malgré l'existence d'espaces de dialogue institutionnels, comme les Commissions régionales de la forêt et du bois<sup>1</sup>, ou les stratégies locales de développement forestier<sup>2</sup>, un besoin de dialogue et de concertation, dans certains massifs forestiers, au plus proche du terrain entre les habitants, les élus et les acteurs de la forêt et du bois.

Il s'agit de faire émerger des **démarches collectives visant à favoriser, par le dialogue et des méthodes de concertation et des travaux facilitateurs, entre les acteurs de la forêt et du bois et la société civile, une meilleure compréhension des enjeux forestiers complexes à l'échelle d'un territoire. Ces initiatives devront permettre de renforcer la cohésion entre les acteurs autour d'objectifs partagés pour la forêt et/ou la filière bois à l'échelle du territoire, et par la mise en œuvre d'actions visant à les atteindre.**

Cet appel à manifestation d'intérêt vise à **expérimenter au niveau local de nouvelles formes de dialogue et de concertation à des échelles territoriales** de niveau infra-régional permettant d'augmenter la cohésion et l'adhésion de l'ensemble des acteurs du territoire autour des objectifs poursuivis par les Assises de la forêt et du bois (notamment adaptation des forêts au changement climatique, protection et restauration de la biodiversité, rôle de la forêt et du bois dans l'atténuation du changement climatique). Il s'agira également de veiller en parallèle à la bonne intégration des enjeux forestiers aux autres enjeux du territoire (tels que l'économie, l'emploi, le paysage, l'urbanisme, le tourisme, les loisirs, la chasse, la voirie...)

Cet appel à manifestation d'intérêt est cofinancé par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, chargé de la politique forestière, et le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Les candidatures déposées sont instruites dans la limite des moyens financiers disponibles. **Cet appel à manifestation d'intérêt prévoit de soutenir environ 10 projets de territoires.** Ces territoires auront une valeur démonstrative et leur retour d'expérience sera partagé et largement diffusé. Un suivi national sera notamment réalisé auprès du comité spécialisé « forêt, bois et territoires » du Conseil supérieur de la forêt et du bois.

L'objet du présent cahier des charges vise à présenter les modalités de cet appel à manifestation d'intérêt (dénommé « AMI » dans la suite du document).

1 La Commission régionale de la forêt et du bois est une institution régionale (cf. art L113-2 du code forestier) chargée notamment d'élaborer et de mettre en œuvre le programme régional de la forêt et du bois est présidée par le préfet de région et le président du conseil régional, et comprend les représentants des acteurs de la filière, des associations, d'usagers de la forêt, de protection de l'environnement, des fédérations des chasseurs (cf. art D113-12).

2 La stratégie locale de développement forestier prévue aux articles 123-1 à 3 du code forestier peut prendre la dénomination de charte forestière de territoire ou de plan de développement de massif.

## 2. Les territoires et les types de projets éligibles

### ✓ Un territoire ciblé à enjeu

**Les territoires concernés sont ceux sur lesquels se manifestent des problématiques forestières à enjeux locaux et complexes nécessitant une démarche de concertation pluri-acteurs.**

A titre d'exemple, il peut s'agir de zones :

- fortement impactées par le changement climatique, des dégâts sanitaires massifs, ou une pression déséquilibrée du gibier, impliquant de forts besoins de renouvellement des peuplements et de nouveaux choix sylvicoles qui vont transformer les paysages forestiers ;
- sur lesquelles des modes de gestion et pratiques sylvicoles sont particulièrement questionnés ;
- présentant des enjeux complexes en matière de préservation de la biodiversité, de la qualité de l'air, de l'eau, des sols, des paysages ou de risques naturels (glissement de terrain, incendie) et/ou de restauration des habitats naturels, et de financement de ces divers services ;
- présentant des enjeux d'aménagement ou de développement (ex : urbanisme, périurbanité, tourisme, loisirs, voirie...) dont l'articulation avec les enjeux forestiers n'est pas ou insuffisamment établie, notamment en termes de surfréquentation ;
- autre (à justifier),

L'AMI cherche à identifier des territoires, sur lesquels a émergé une problématique complexe qu'un collectif d'acteurs cherche à résoudre, par une démarche volontaire, en mettant en place un programme d'actions. Il s'agira de tester la faisabilité de certaines propositions opérationnelles de recherche/expérimentation, d'organisation ou de méthodes de dialogue en réponse à des enjeux complexes liés à la multifonctionnalité des forêts à l'échelle du territoire forestier considéré.

Les projets de concertation attendus via l'AMI devront être ancrés dans un territoire, revêtir un caractère collectif (plusieurs acteurs associés, représentatifs des parties prenantes) et pouvoir, idéalement, déboucher sur des solutions opérationnelles dans un temps maîtrisé, et si possible transférables sur d'autres territoires.

Les projets doivent s'inscrire dans un territoire délimité, rural et/ou péri-urbain voire urbain, à l'échelle infrarégionale (une ou plusieurs communes, massif forestier...). Les projets de dimension nationale et régionale sont exclus de cet AMI.

Pour s'assurer de l'ancrage territorial du projet, l'engagement d'une collectivité locale à soutenir le projet (portage ou co-portage, soutien financier, mise à disposition de moyens...) sera un prérequis pour la sélection des projets.

L'AMI concerne le territoire métropolitain et les départements et régions d'outre-mer.

### ✓ Un collectif d'acteurs

Le projet sera constitué autour d'un **consortium** d'acteurs lequel devra inclure **au moins quatre acteurs** :

- un élu représentant d'une collectivité locale, porteur ou co-porteur du projet ;
- un acteur économique de la filière forêt-bois ;
- un acteur représentant les propriétaires forestiers (représentatif de la propriété forestière du territoire couvert par le projet), ainsi que son gestionnaire (si différent du propriétaire) ;
- un acteur associatif du domaine de l'environnement.

Les membres du consortium s'engagent à se rendre disponibles pour s'impliquer effectivement et de façon continue dans le pilotage du projet pendant toute sa durée.

Au-delà du consortium, un groupe de partenaires sera constitué pour contribuer activement au projet.

Les acteurs institutionnels tels que les collectivités locales, les établissements publics, dont l'Office National des Forêts, le Centre National de la Propriété Forestière, l'Office Français de la Biodiversité, les parcs nationaux, les interprofessions, les Parcs Naturels Régionaux, les Grands Sites de France, les Conservatoires d'espaces naturels, les réserves naturelles de France, les chambres d'agriculture, les organismes de recherche... peuvent être partenaires dans le projet, y compris au sein du consortium de pilotage du projet. L'implication effective d'une pluralité d'acteurs (propriétaires forestiers, industriels, collectivités locales, chambres consulaires, lycées agricoles, associations environnementales et d'usagers, ...) sera appréciée dans l'évaluation des projets.

L'un des acteurs impliqués dans la réalisation du projet assurera le **rôle de porteur de projet « chef de file »** (interlocuteur principal pour l'administration).

Le caractère collectif du projet sera évalué au regard de la composition du consortium d'acteurs locaux/du territoire ciblé, et tiendra compte de la diversité et de la représentativité desdits acteurs concernés par la problématique objet du projet. Le rôle des parties prenantes devra être détaillé dans la demande.

✓ Un programme d'actions de concertation et de dialogue

Un programme d'actions doit être élaboré pour faciliter le dialogue entre professionnels, élus, et citoyens pour mettre en place une démarche plus lisible, mieux acceptée et partagée par tous. Cet AMI n'a pas vocation à financer l'activité courante d'animation d'un collectif existant à l'échelle d'un territoire mais d'impulser de nouveaux moyens (nouvelles concertations, modes d'actions innovants, etc.) et d'initier une dynamique de concertation et de travail collectif au service d'enjeux communs, caractérisés par des objectifs concrets, mesurables et partagés. **A ce titre, aucun projet qui aura débuté avant la signature de la convention financière ne pourra être soutenu.**

Le projet soumis à l'AMI recouvre un programme d'actions qui va **de la conception à l'animation de processus de concertation** comprenant :

- Explicitation des enjeux spécifiques et complexes du territoire en lien avec la forêt ;
- Objectifs du projet en réponse à ces enjeux ;
- Partage d'informations : connaissances et études disponibles, cadres réglementaires, stratégies territoriales, compétences, bonnes pratiques...
- Diagnostic partagé et proposition de solutions ;
- Freins (techniques, économiques, organisationnels...) à lever et leviers identifiés ;
- Plan d'actions collectives et modalités de financement (sylviculture, reboisement, infrastructure, animation, équipement, communication...)
- Modalités de suivi de l'exécution de la démarche collective.
- Indicateurs de résultats
- Modalités d'évaluation à moyen terme (3 ans ?)

Le projet soumis à l'AMI devra également comprendre un livrable technique ainsi qu'un livrable vulgarisé afin de faciliter la diffusion de l'expérience acquise et des résultats obtenus grâce à l'AMI. Les possibilités de réplique et de généralisation ultérieure des actions conduites seront appréciées dans l'évaluation des projets.

L'expérimentation méthodologique relative à la démarche territoriale de concertation pourra comporter, par exemple :

- Ingénierie et animation d'instances de concertation multi-acteurs
- Mise en place et animation d'instances de concertation multi-acteurs
- Conception et animation de démarches participatives
- Formalisation de l'engagement des parties prenantes autour d'actions réfléchies et acceptées par tous autour du projet de territoire...

### 3. Qui peut déposer un dossier de candidature ?

Tout acteur, quel que soit son statut (personne physique ou personne morale), peut candidater à l'AMI à condition d'être l'un des membres du consortium du projet et d'avoir été désigné en qualité de « chef de file » du consortium mentionné au 2/ désigné par les autres partenaires du projet.

Les personnes morales peuvent être :

- Les entreprises publiques et/ou privées, fondations et associations de droit privé
- Les GIP/GIE et autres formes de groupements
- Les établissements publics
- Les collectivités locales et leurs groupements
- Les syndicats mixtes.

Le « chef de file » sera responsable de la formalisation du dossier de candidature à l'AMI. Il veillera au respect des critères d'éligibilité du dossier au moment de son dépôt puis tout au long de la réalisation de celui-ci dans l'hypothèse où le dossier serait sélectionné. Il assurera un rôle de coordination et d'interlocuteur unique vis-à-vis du service administratif qui instruit le dossier. Il s'assurera du respect des délais par les partenaires et tiendra le service administratif informé de tout changement éventuel nécessité par l'évolution du projet, avant que ce changement soit mis en œuvre. Cela pourra éventuellement donner lieu à un avenant si le service administratif accepte cette évolution du projet.

Il est rappelé qu'une collectivité locale doit impérativement être membre du consortium et porteur ou coporteur du projet.

### 4. Le contenu du dossier de candidature à l'AMI

Pour que le dossier soit complet et puisse être instruit, le candidat devra fournir les éléments suivants :

- Le descriptif du projet (cf. annexe 2)
  - a) le titre du projet et un résumé de la problématique locale et complexe à laquelle le projet cherche à répondre, les objectifs, l'identification et la localisation du territoire concerné, la démarche proposée, les partenariats, le calendrier prévisionnel de réalisation et le budget à mobiliser ;
  - b) un développement documenté sur les points suivants :
    - Présentation du porteur « chef de file » du projet et des autres partenaires, légitimité pour conduire cette démarche et atteindre les résultats escomptés,
    - Modalités de travail en commun (préciser notamment le rôle de chacun et organisation de la gouvernance globale),
    - Présentation de la problématique locale et complexe à traiter et des parties prenantes mobilisées autour de cet enjeu (un diagnostic préalable caractérisant l'enjeu, ses spécificités locales et sa complexité pourra être joint au dossier),
    - Références sur la méthode de concertation proposée (ex : retour d'expérience acquise et fructueuse, appui méthodologique par un expert en concertation territoriale, participation citoyenne, ...), adaptation de la méthode aux enjeux locaux à traiter et caractère éventuellement innovant,
    - Stratégie globale argumentée, nécessité d'une démarche de concertation, objectifs précis du projet, actions détaillées et localisées,
    - Impacts attendus /escomptés du projet (comparaison avant/après sur la gestion forestière, la ressource, l'emploi, le territoire, l'environnement, le climat, l'évolution du dialogue forêt-société ...), indicateurs de résultat *ad hoc* envisagés, livrables et/ou suites qui y seront données (solutions nouvelles, innovantes et transférables prévues),
    - Modalités de diffusion vers d'autres territoires des résultats obtenus,
    - Budget prévisionnel global et par catégorie de dépenses et financement (en € HT et en € TTC),
    - Justification du besoin financier sollicité pour finaliser le projet, complétés le cas échéant d'annexes techniques et financières participant à la compréhension du projet

- La demande d'aide (cf. annexe 3)

La demande d'aide est présentée par le porteur de projet, et doit être accompagnée des lettres d'engagement des autres partenaires engagés dans la conduite de cette démarche (cf. partie2/collectif d'acteurs). Elle permet d'évaluer et de détailler le montant d'aide demandé. Elle liste les pièces à joindre. Elle informe le demandeur de ses engagements.

## 5. Le dépôt du dossier et le processus de sélection

- ✓ Une phase d'audition préalable facultative

Avant le dépôt du dossier de candidature, le candidat « chef de file » a la possibilité de prendre contact avec la DRAAF/DAAF du ressort territorial dans lequel il est établi afin de présenter un pré-projet lors d'une audition. Les coordonnées des interlocuteurs à contacter au sein des DRAAF/DAAF sont listées en annexe 1.

L'objectif de cette audition est de s'assurer de la compréhension mutuelle des parties sur le contenu du projet et son éligibilité à l'AMI et d'aider le candidat à compléter son dossier en vue de son dépôt.

- ✓ Le dépôt du dossier et une pré-sélection au niveau régional

Le dossier complet, accompagné des pièces justificatives, devra être déposé **au plus tard le 28 février 2023** :

- sous la forme de fichiers au format .pdf par courriel à la DRAAF/DAAF, avec copie à l'adresse mail [ami-territoires-foret.dgpe@agriculture.gouv.fr](mailto:ami-territoires-foret.dgpe@agriculture.gouv.fr)
- par courrier (en 1 exemplaire) à la DRAAF/DAAF. La DRAAF/DAAF accuse réception du dossier complet au demandeur.

La DRAAF/DAAF organisera la **pré-sélection** et arrêtera, en accord avec la DREAL/DEAL, la liste des dossiers à soumettre au comité national de sélection.

- ✓ Le comité de sélection au niveau national

A l'échelon national, le comité de sélection, qui associera les ministères co-financeurs (administration centrale et représentants des services déconcentrés) ainsi que des personnalités qualifiées expertes des enjeux forestiers et/ou de concertation territoriale, désignera les lauréats.

La sélection à l'AMI se traduira – au-delà du financement accordé - par l'obtention d'un label « Assises de la forêt et du bois ». Ce label permettra au projet d'être identifié et valorisé, notamment dans les communications du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

## 6. Le calendrier de l'AMI

Le calendrier prévisionnel de l'AMI est le suivant :

<b>Publication de l'AMI</b>	6 décembre 2022
<b>Période d'audition préalable au dépôt de dossier des candidats en DRAAF /DAAF</b>	Janvier / février 2023
<b>Date limite de dépôt des dossiers de candidature</b>	28 février 2023
<b>Pré-sélection des projets en DRAAF / DAAF</b>	Mars 2023
<b>Comité national de sélection : désignation des lauréats</b>	Avril 2023
<b>Date limite de réalisation des projets</b>	18 mois à compter la date de signature de la convention financière, sauf demande motivée du porteur de projet

## 7. Les coûts éligibles, le montant et les taux d'aide au titre de l'AMI

Les coûts éligibles couvrent le montant des investissements immatériels d'ingénierie, d'animation et de conseil ainsi que les coûts d'organisation d'événements et de communication liés à la réalisation du projet.

L'aide accordée dans le cadre de l'AMI consistera en une subvention. **Le taux maximal d'aide est fixé à 80 % du montant HT des dépenses éligibles** (TTC si la TVA n'est pas récupérable par le bénéficiaire).

L'aide sera attribuée conformément au régime cadre exempté de notification n° SA. 61929 aux aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique.

Le bénéfice de cette aide implique notamment le respect de principes de transparence et de publicité.

Le montant de la subvention totale Etat au titre de l'AMI sera de 50 000 € au minimum jusqu'à 150 000 € au maximum par dossier. Le financement peut être complété par d'autres financements publics. Dans ce cas, ceux-ci doivent être mentionnés dans le dossier de candidature afin de vérifier les règles relatives au cumul des aides. En tout état de cause, le porteur de projet devra assurer un autofinancement minimal de 20% du montant HT des dépenses éligibles (TTC si la TVA n'est pas récupérable par le bénéficiaire).

L'aide sera versée sur la base de conventions établies entre la DRAAF/DAAF et le porteur de projet, et entre la DREAL/DEAL et le porteur de projet. Cette convention déterminera notamment le montant alloué au porteur, et aux partenaires, le cas échéant, ainsi que le calendrier de réalisation et les livrables attendus.

Seules les actions réalisées à compter de la date de réception de dépôt de la demande à la DRAAF/DAAF seront éligibles.

Le programmes d'actions mis en œuvre dans ce cadre devra être achevé au plus tard 18 mois après la date de la signature de la convention financière, sauf demande motivée du porteur de projet, acceptée par les ministères co-financeurs.

## Annexe 1 : coordonnées des DRAAF/DAAF

DRAAF	Adresse	Courriel
<b>Auvergne-Rhône-Alpes</b>	16B, rue Aimé Rudel - BP 45 63370 LEMPDES	draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr
<b>Bourgogne-Franche-Comté</b>	4 bis rue Hoche - BP 87865 21078 DIJON cedex	draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
<b>Bretagne</b>	15 avenue de Cucillé 35047 RENNES CEDEX 09	draaf-bretagne@agriculture.gouv.fr
<b>Centre-Val de Loire</b>	Cité administrative Coligny - 131 rue du Faubourg Bannier 45042 ORLÉANS CEDEX 1	draaf-centre-val-de-loire@agriculture.gouv.fr
<b>Corse</b>	Immeuble Le Solférino - 8 cours Napoléon - CS 10 002 20704 AJACCIO CEDEX 9	draaf-corse@agriculture.gouv.fr
<b>Grand Est</b>	Complexe agricole du Mont Bernard - Route de Suippes 51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX	draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
<b>Hauts-de-France</b>	Allée de la Croix Rompue - 518, rue Saint-Fuscien – BP 69 80092 AMIENS CEDEX 3	draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
<b>Île-de-France</b>	18 avenue Carnot 94234 CACHAN CEDEX	draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr
<b>Normandie</b>	6, Boulevard Général Vanier - BP 95181 - La Pierre Heuzé 14070 CAEN Cédex 5	draaf-normandie@agriculture.gouv.fr
<b>Nouvelle-Aquitaine</b>	15 rue Arthur Ranc - CS 40537 86020 POITIERS cedex	draaf-nouvelle-aquitaine@agriculture.gouv.fr
<b>Occitanie</b>	Cité administrative - Bâtiment E - Boulevard Armand Duportal 31074 TOULOUSE CEDEX	draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
<b>Pays de la Loire</b>	5 rue Françoise Giroud - CS 67516 44275 NANTES CEDEX 2	draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
<b>Provence-Alpes-Côtes d'Azur</b>	132 Boulevard de Paris 13003 MARSEILLE	draaf-paca@agriculture.gouv.fr
<b>Guadeloupe</b>	Saint Phy 97100 BASSE TERRE CEDEX	daaf971@agriculture.gouv.fr
<b>Guyane</b>	Cité Rebard - BP 5002 97305 CAYENNE CEDEX	daaf973@agriculture.gouv.fr
<b>Martinique</b>	Jardin Desclieux - BP 642 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX	daaf972@agriculture.gouv.fr
<b>Mayotte</b>	Rue Mariazé - BP 103 97 600 Mamoudzou	daaf976@agriculture.gouv.fr
<b>La Réunion</b>	Parc de la Providence 97489 SAINT DENIS DE LA REUNION CEDEX	daaf974@agriculture.gouv.fr



## **Annexe 2** : le descriptif du projet

### **Descriptif du projet pour l'appel à manifestation d'intérêt « Démarches de concertation territoriale pour valoriser la multifonctionnalité des forêts »**

<b>Titre du projet</b>			
Région administrative			
Structure « chef de file » portant le projet			
Coordonnées de la structure			
Responsable du projet (Nom, fonction, coordonnées)			
Date de début du projet		Date de fin de mise en œuvre du projet	

<b>Description du projet</b>	
Résumé du projet : objectifs et problématique locale et complexe identifiée	
Identification et localisation du territoire concerné	
Partenaires engagés dans la réalisation du projet et contributions respectives	
Démarche territoriale proposée	
Calendrier de réalisation (dont dates de début et de fin)	
Plan de financement / Budget en € HT et TTC	

#### **Des développements sur les points suivants :**

- Présentation du porteur « chef de file » du projet et des autres partenaires
- Modalités de travail en commun (préciser notamment le rôle de chacun, la taille de chaque entité et l'organisation de la gouvernance),
- Présentation de la problématique locale et complexe et des parties prenantes concernées,
- Références sur la méthode de concertation proposée
- Stratégie globale argumentée, nécessité d'une démarche de concertation, objectifs précis du projet, actions détaillées et localisés,
- Impacts du projet (comparaison avant/après sur la gestion forestière, la ressource, l'emploi, le territoire, l'environnement, le climat ...), indicateurs de résultat *ad hoc* envisagés, livrables et/ou suites qui y seront données,
- Budget prévisionnel global, par catégorie de dépenses et financement (en € HT et en € TTC) et, le cas échéant, par partenaire, détail par action / sous-action
- Justification du besoin financier sollicité pour finaliser le projet, complétés le cas échéant d'annexes techniques et financières participant à la compréhension du projet.



<b>Dépenses prévisionnelles (1)</b>			
<b>Dépenses</b>	<b>Montant en € HT ou € TTC (si non récupération de la TVA)</b>	<b>Taux d'aide</b>	<b>Montant d'aide sollicité</b>
<i>Coûts salariaux (salaires et charges) du personnel en charge du projet</i>		80%	
<i>Frais de mission (frais réels des déplacements et d'hébergement liés à la réalisation du projet)</i>		80%	
<i>Frais de structure (2)</i>		80%	
<i>Autres coûts, dont ceux liés à l'organisation d'évènement de concertation</i>		80%	
<i>Coûts de prestations utilisées dans le cadre du projet</i>		80%	
<b>Total</b>			

(1) Dépenses prévisionnelles portées par le chef de file et, le cas échéant, par les partenaires. Dans ce cas, les dépenses sont à détailler par poste de dépenses et par partenaire. (2) limités à 25% des coûts salariaux et des frais de mission

Date de début de réalisation du projet	Date de fin de la réalisation du projet
--	---

<b>Plan de financement du projet</b>		
Montant	en € HT	ou en € TTC
Autofinancement par les partenaires (à préciser par partenaires)		
État		
Autres financeurs (à préciser par financeur)		
<b>Total</b>		

<b>Pièces justificatives à fournir à l'appui de la demande</b>	<b>Nombre</b>	<b>Réservé DRAAF/DDAF</b>
Présent formulaire de demande d'aide dûment complété et signé par le représentant légal		
Descriptif du projet (annexe 2)		
Lettre(s) de soutien de collectivités territoriales		
Lettre(s) d'engagement de tous les partenaires signées par leur responsable		
Devis de prestations		
Détail du coût salarial et des frais de mission		
Détail des frais de structure		

## Engagement et signature

Je soussigné(e) (nom et prénom du représentant légal) : \_\_\_\_\_

- certifie avoir pouvoir pour représenter le demandeur dans le cadre de la présente formalité ;
- certifie l'exactitude de l'ensemble des informations fournies dans le présent formulaire et les pièces jointes ;
- certifie que l'entreprise que je représente est à jour de ses obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables.

Je déclare et atteste sur l'honneur :

- avoir pris connaissance des informations présentées dans l'appel à manifestation d'intérêt ;
- avoir pris connaissance que ma demande d'aide sera étudiée par un comité de sélection et pourra être rejetée au motif que le projet ne répond pas aux priorités ou critères définis et/ou au motif de l'indisponibilité de crédits affectés à cet appel à manifestation d'intérêt ;
- ne pas récupérer la TVA (si les dépenses sont présentées en TTC).

Je m'engage à :

- ne pas commencer l'exécution du programme d'actions avant l'accusé de réception de cette demande d'aide par la DRAAF/ DAAF ;
- détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 années.

Fait le |\_|\_|/|\_|\_|/|\_|\_|\_|\_| **Signature :**